

**DELIBERATION N° 94/61 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION DE LA DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 1
POUR 1994**

SEANCE DU 27 JUIN 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le vingt sept Juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.

Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCININERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François ALFONSI à M. Jean-François STEFANI
M. Antoine GAMBINI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Ours Ange Pierre GRIMALDI à M. Pierre-Timothée PIERI
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. Jean-Marc BALESI
M. Paul PERFETTINI à M. Paul-Antoine LUCIANI

REÇU LE
22. JUIL. 1994
PREFECTURE DE CORSE

ETAIENT ABSENTS :

MM. Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi N° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi N° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi N° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, du Budget, des Crédits de la Communauté Economique Européenne et de la Fiscalité présenté par Mme Marie-Paule MANCINI-NERI,
- SUR** rapport de la Commission du Plan de Développement, du Schéma d'Aménagement, des Infrastructures et des Interventions Economiques présenté par M. Paul SCARBONCHI.
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel présenté par M. Pierre-Timothee PIERI,

REÇU LE

22. IIIII 1994

PREFECTURE DE CORSE

APRES EN AVOIR DELIBERE

22 MAR 1994

PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la décision budgétaire modificative n° 1 au budget primitif de 1994, telle qu'elle s'établit à travers les dispositions ci-après et les états et documents annexés à la présente délibération.

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE 2 :

Le produit attendu de la fiscalité directe locale pour 1994 est abondé de **4 925 696 Francs**, compte tenu des états fournis par les services fiscaux relatifs à l'assiette des quatre taxes locales.

ARTICLE 3 :

Les recettes nouvelles s'établissent à hauteur de **31 258 018,11 Francs** ainsi réparties :

Dotation générale de Décentralisation - régularisation exercice 1993.....	17 099 359,00
Prime de l'Etat en faveur de la sécurité dans les établissements d'enseignement du second degré	4 210 278,00
Chemins de Fer de la Corse - intempéries - participation de l'Etat.....	500 000,00
Compte de commerce du Parc de l'Equipement.....	283 577,56
PENTA DI CASINCA - participation - extension du plateau sportif.....	100 000,00

DISTRICT DE BASTIA - participation - restructuration du complexe de l'ARINELLA.....	350 000,00
Participation de l'Etat aux mesures d'amélioration acoustique dans les lycées et collèges.....	425 000,00
C.C.I.B.C.B. - remboursement d'avance.....	106 250,00
Association des professeurs d'histoire et de géographie - reversement de subvention.....	100 000,00
Participation de l'Etat au budget du C.C.D.I.C.....	580 000,00
U.G.A.P. - remboursement trop perçu.....	41 133,73
Convention de développement culturel 1992 - participation de l'Etat	60 000,00
Actions de protection de l'environnement créatrices d'emploi - participation de l'Etat.....	3 500 000,00
Association pour la commémoration du cinquième centenaire de la ville d'AJACCIO - reversement de l'excédent de subvention.....	29 651,00

ANNULATIONS DE DEPENSES :

Fonds d'intervention et d'aménagement de la Corse (F.I.A.C.) - dépenses imprévues (chap. 900-Art. 29).....	4 000 000,00
Annuités d'emprunts - capital (chap. 925).....	1 230 324,25

REÇU LE
22. JUIL. 1994
PREFECTURE DE CORSE

ANNULATIONS DE RECETTES :

Remboursement sinistre collège MONTESORO - (chap.901 - Art. 2320092).....	- 341 105,43
C.I.O. - Crédit Formation - (chap. 901 - Art. 1401090).....	- 52 450,00
Association FOLA FULETTA - avance rembour- sable (chap. 902 - Art. 2549000).....	- 300 000,00
Outil technique - participation de l'Etat : - Chap. 945 - Art. 7372092 (315 000 F.) - Chap. 945 - Art. 7372193 (350 000 F)	- 665 000,00

ARTICLE 4 :

L'excédent reporté de la section de fonctionnement du compte administratif 1993 est arrêté à **26 930 477,46 Francs**.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

ARTICLE 5 :

Le montant des Autorisations de Programme nouvelles à la section d'investissement est fixé à **69 297 101,33 Francs** conformément à la délibération de programme figurant à l'annexe 2.

REÇU LE

22.000 1994

PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE 6 :

Le montant des Crédits de Paiement ouverts à la section d'investissement est fixé à **29 413 628,32 F** conformément au document comptable figurant à l'annexe 1 et à la délibération de programme figurant à l'annexe 2.

ARTICLE 7 :

Le montant des crédits de Paiement supplémentaires ouverts à la section de fonctionnement est fixé à **33 678 912,25 F** conformément au document comptable figurant à l'annexe 1.

ARTICLE 8 :

Les opérations de la section de fonctionnement non réalisées au 31 décembre 1993 et dont la réinscription est décidée sont les suivantes :

LIBELLES	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT (crédits de paiement)
Aide à la création.....	945/657.450006	125 000,00
Productions et coproductions	945/657.450007	600 000,00
Bourses et Prix - Prix de Corse	945/655.45002	80 000,00
Entretien des monuments historiques.....	945/657.450028	195 000,00
Activités de sauvegarde du Patrimoine.....	945/657.450029	200 000,00
Actions en faveur de la lecture.....	945/657.450030	140 000,00
Activités des Musées.....	945/657.450031	100 000,00
O.D.A.R.C. : appui technique.....	962/657.620012	2 220 000,00
O.D.A.R.C. : reconstitution des troupeaux disparus.....	962/6512.621	500 000,00

REÇU LE

22. III 1994

PREFECTURE DE CORSE

Chambre d'Agriculture Corse-du Sud - identification action technique cheptel.....	962/657.620010	210 000,00
Chambre régionale d'agriculture : opération castanéicole.....	962/657.620015	200 000,00
Participation aux charges de fonctionnement des établissements d'enseignement.....	943/6401	493 848,00
Honoraires et rémunérations d'intermédiaires - évaluation P.I.M. et P.O.I.....	934.2/635	543 300,00
CORTE - équipe d'animation - O.P.A.H.....	964/657.640008	87 500,00
SIVOM D'OREZZA - AMPUGNANI - Equipe d'animation - O.P.A.H.....	964/657.640020	67 000,00
SOUS-TOTAL N° 1		5 761 648,00

ARTICLE 9 :

Les dépenses nouvelles s'établissent ainsi :

LIBELLES	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT
	A.P.	C.P.	C.P.
Outillage et mobilier - Musée de la Corse.....	100 000,00	100 000,00	
Syndicat mixte Ecole Nationale de Musique.....			50 000,00
Aménagement du temps de l'enfant.....			50 000,00
S.C.B.....			1 500 000,00
Equipements Collectifs communaux.	20 000 000,00		

REÇU LE

22. JUIL. 1994

PREFECTURE DE CORSE

Clubs de haut niveau.....			250 000,00
Aides aux ligues et disciplines non constituées en ligues			100 000,00
Département de la Haute-Corse - Fonctionnement du SDACO.....			90 000,00
ONIVINS - Aide au transport des vins.....	3 500 000,00	3 500 000,00	
Aérodromes d'aviation générale - PROPRIANO - réinscription reliquat annulé.....	51 776,58	51 776,58	
Chemins de Fer de la Corse - intempéries.....	2 280 000,00	2 280 000,00	
Acquisitions foncières -Hôtel de Région.....	2 500 000,00	2 500 000,00	
Travaux construction - Hôtel de Région.....	33 435 000,00	15 000 000,00	
Constructions scolaires.....	10 700 000,00	6 700 000,00	
Participation aux charges de fonctionnement des établissements d'enseignement.....			400 000,00
Aide à l'équipement des écoles primaires rurales en nouvelles technologies éducatives.....	250 000,00	250 000,00	
Office de l'Environnement "Emplois verts".....	3 500 000,00	3 500 000,00	
C.C.D.I.C. - Budget de fonctionnement.....			3 455 000,00

REÇU LE

22. JUL. 1994

PREFECTURE DE CORSE

Contrats de pays côtier - chap. 909 - Art. 1305/G0005).....		837 606,00	
Contrats de valorisation des stations littorales (chap. 909 - Art. 1304/G0010).....		1 721 667,00	
Frais de personnel.....			1 500 000,00
C.O.S.S.C.R.C.....			25 000,00
Equipements collectifs communaux - intempéries.....	10 000 000,00	9 992 253,99	
A.D.E.C. - Fonctionnement.....			500 000,00
Sauvegarde des activités et des emplois.....	2 977 589,00	2 977 589,00	
SOUS-TOTAL N° 2	89 294 365,58	49 410 892,57	7 920 000,00
			57 330 892,57
TOTAL GENERAL.....	89 294 365,58	63 092 540,57	

ARTICLE 10

Les transferts et régularisations comptables sont autorisés selon l'état figurant à l'annexe 3.

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 :

Il est rappelé à l'office de développement agricole et rural de la Corse les modalités d'attribution de l'avance remboursable de 5 M.F. ~~Rallouée par la~~ Collectivité Territoriale de Corse en 1992 et 1993.

22. JUIL. 1994

PREFECTURE DE CORSE

La Collectivité Territoriale engage l'office, après instruction et acceptation de la demande de subvention à verser aux agriculteurs des avances sur attestation du début d'exécution des travaux.

Ces avances seront de 25 % pour les agriculteurs de plaine et de 50 % pour les agriculteurs de montagne.

En cas de non respect des engagements, les sanctions administratives et pénales en matière d'aides publiques nationales et communautaires seront appliquées.

ARTICLE 12 :

La ligne budgétaire "Equipements Collectifs Communaux" est abondée d'un crédit de **20 M.F.** en Autorisations de Programme pour assurer le financement des investissements des communes ne bénéficiant pas des aides accordées au titre des réparations des dommages occasionnés par les intempéries du mois de novembre 1993.

Les crédits de paiement correspondants seront dégagés sur les annulations de subventions à intervenir à la diligence du Conseil Exécutif.

ARTICLE 13 :

Afin de prendre en compte certaines propositions qui n'ont pu être retenues lors du Budget Primitif de 1994, au titre des constructions scolaires, il est inscrit, à cet effet une Autorisation de Programme de **10 700 000 Francs** et un Crédit de Paiement de **6 700 000 Francs**, ainsi répartis :

- cité scolaire LAETITIA (AJACCIO) : construction d'un bâtiment destiné à l'enseignement de l'électronique jusqu'au niveau B.T.S. (A.P. : 6 M.F. - C.P. : 1 M.F.),
- Ecole maritime et aquacole (BASTIA) : solde de l'opération "extension de l'école maritime aquacole - restructuration de la caserne SEBASTIANI en demi-pension" (A.P. : 2 M.F.),
- "ESPACES LANGUES" dans les lycées et collèges : amélioration de l'acoustique des salles de langue (A.P. : 1,5 M.F. - C.P. : 1,5 M.F.),
- maintenance et sécurité (A.P. : 0,6 M.F. - C.P. : 2,6 M.F.)

RECUEIL

22. JUIL. 1994

PREFECTURE DE CORSE

- éducation physique et sportive : restructuration du complexe sportif de l'Arinella - cité technique de MONTESORO : mur d'escalade, local matériel (A.P. : 0,6 M.F. - C.P. : 1,6 M.F.)

ARTICLE 14:

La Collectivité Territoriale de Corse et la D.I.R.E.N. mèneront des actions en faveur de l'emploi dans le domaine de la protection de l'environnement en finançant des actions directement liées à l'entretien de la nature dans divers domaines tels que, par exemple, l'entretien des rivières, des forêts, des zones protégées, la remise en état des chemins communaux et des chemins de randonnées, l'élimination des décharges sauvages, l'aide au fonctionnement des déchetteries, etc...

Les aides de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse seront exclusivement consacrées à l'acquisition de matériels, au financement d'actions de formation et au recrutement de personnels d'encadrement.

Elles sont destinées aux collectivités territoriales (communes, SIVOM) et aux associations qui s'engageront à mener des actions de protection de l'environnement et à recruter prioritairement des demandeurs d'emplois ou en difficulté d'insertion. Ces aides constituent une incitation temporaire à la création d'emplois pérennes.

L'Office de l'Environnement, outil de la collectivité territoriale est désigné comme maître d'oeuvre de cette opération. Une dotation de 3,5 M.F. lui est affectée par l'Etat pour cette action. Un comité de pilotage composé des services de l'Etat, de l'Office de l'Environnement, de la Collectivité Territoriale, sera chargé de choisir les projets et d'évaluer les résultats de cette opération. L'Etat participera à cette action en lui affectant 1,8 M.F. de crédits.

REÇU LE

22. JUIL. 1994

PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE 15 :

Une aide d'un montant de **2 977 589 Francs** est octroyée à l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse dans le cadre du dispositif de "sauvegarde des emplois et des activités en Corse". Cette aide correspond à la prise en charge des intérêts d'un prêt à court terme de 30 M.F. contracté auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole et pour lequel la Collectivité Territoriale de Corse a accordé sa garantie.

ARTICLE 16 :

Il est décidé de mettre en place un mécanisme d'intervention en faveur des pêcheurs corses, qui connaissent un endettement global d'environ 12 M.F. et un encours de prêts sain d'environ 10 M.F.

Ce dispositif est le suivant :

- la Collectivité Territoriale de Corse apportera une enveloppe de 4,5 M.F. pour permettre l'allègement (individuel ou partiel) de la dette,
- l'Etat abondera d'autant cette action,
- le Crédit Maritime s'engage de son côté :
 1. à prendre en charge par abandon de créance la différence, soit environ 3 M.F.,
 2. à alléger les taux d'emprunts de "l'encours sain" de 2 à 3 % afin que les "bons payeurs" ne soient pas pénalisés, le coût de cette action pouvant être évalué à 1,5 M.F.

Le Président du Conseil Exécutif est autorisé à signer toute convention avec l'Etat et/ou le Crédit Maritime de SETE, qu'il sera nécessaire d'établir pour mettre le présent dispositif en application.

REÇU LE

22. JUIL. 1994

PREFECTURE DE CORSE

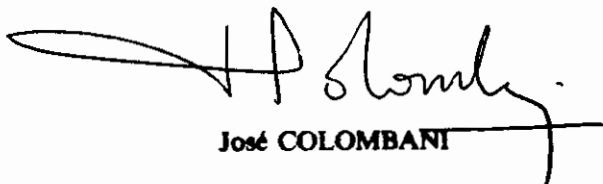
ARTICLE 17 :

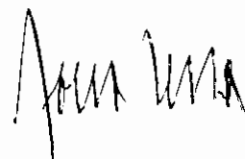
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 Juin 1994

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA